

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD



## REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT-LAURENT-NOUAN

### Préambule

La Communauté de communes du Grand Chambord a réalisé conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Loir-et-Cher (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil de 6 emplacements, soit un total de 12 places. Elle est réservée uniquement aux gens du voyage.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2016. Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des locataires de l'aire d'accueil. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil.

### Article 1 – Gestion de l'aire

La Communauté de communes du Grand Chambord a ouvert à l'attention des gens du voyage, l'aire d'accueil de Saint-Laurent-Nouan.

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent de la Communauté de communes du Grand Chambord, ainsi que toute personne habilitée par la Communauté de Communes à ce titre.

Les services de police de la Mairie de Saint-Laurent-Nouan sont fondés à intervenir sur cette aire, au titre du pouvoir de police du Maire.

La Gendarmerie Nationale peut intervenir sur l'aire d'accueil sur réquisition du procureur suite à l'arrêté du Maire, ainsi que l'ensemble des forces de l'Etat.

L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs et de leurs visiteurs et des services publics.

### Article 2 - Admission

Cette aire d'accueil comporte 6 emplacements délimités (12 caravanes).

Toute personne désirant accéder ou séjourner sur l'aire d'accueil doit en faire la demande auprès du gestionnaire ou se présenter en ses bureaux.

Son accès est autorisé dans la limite des places disponibles et sur présentation :

- 1 – Des titres de circulation
- 2 – Des cartes grises des véhicules et caravanes
- 3 – Carte verte d'assurance

### Article 3 - Fonctionnement

A l'exception des jours fériés, l'admission ou le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de l'agent et aux jours et heures suivants :

Du lundi au vendredi de 14h à 17h  
Le samedi de 10h30 à 12h

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Avoir leurs documents administratifs (titres de circulation, cartes grises et carte d'identité),
- Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain,
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est-à-dire permettant le départ immédiat,
- Déposer une caution et la carte grise de la caravane auprès du gestionnaire.

### Article 4 - Emplacement

Chaque famille admise doit respecter les limites de l'emplacement qui lui est attribué. Le changement éventuel d'emplacement sur le terrain n'est possible que le jour de relèvement des compteurs d'eau et d'électricité, et après règlement des sommes dues sur l'emplacement initial, avec l'accord exprès du gestionnaire.

### Article 5 – Durée de stationnement

**La durée de stationnement est fixée à trois mois renouvelable une fois.**

Passé ce délai de **six mois**, le terrain doit être libéré sans qu'aucune dérogation ne puisse être accordée. Un délai de deux mois est alors obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée.

Toutefois, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée pour les personnes placées sous surveillance électronique et leur famille installée sur le même emplacement. **De même la durée de stationnement pourra être prolongée en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille (ascendant ou descendant) sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation, ou en cas de scolarisation des enfants sur présentation d'une attestation de l'école.**

### Article 6 – Responsabilité des usagers

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille. Il doit veiller à ce que chacun respecte le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité et le bon voisinage.

La Communauté de Communes ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations de l'aire d'accueil.

Toute installation fixe et toute construction sont interdites.

Tout animal doit être attaché ou enfermé.

Les usagers doivent :

- respecter les règles d'hygiène ; l'entretien du bloc sanitaire individuel est à la charge de la famille occupant l'emplacement,
- entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords,
- utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères,
- se conformer aux règles établies.

Sur l'ensemble du terrain, sont interdits :

- l'introduction des armes à feu,
- les dépôts et activités de récupération et de ferrailage,
- le brûlage,
- la vente de tout produit,
- le rejet des eaux polluées et des huiles usagées sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées, dans les bassins d'infiltration des eaux pluviales et usées, dans les réserves incendies,
- l'utilisation des espaces verts ou zones sablées (aucun stockage de sable, terre, huiles de vidanges ...),
- la réalisation de trou ou la plantation de piquet. Des plots pour l'accrochage des auvents sont à disposition des usagers,
- le dépôt du linge sur les clôtures,
- l'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

Les dégradations commises sur les emplacements libres ou sur les parties communes, sont à la charge financière de l'occupant responsable de ces dégradations.

### **Article 7 – Véhicules**

- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquent.
- Ne peuvent circuler sur le terrain que des véhicules appartenant aux usagers y séjournant.
  - Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords
  - La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords
- Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire.
- Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.
- L'utilisation des minis-motos, quad et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.

- Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

### **Article 8 – Ferrailage**

- Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.
- Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.
- Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

### **Article 9 - Scolarisation**

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les enfants d'âge scolaire doivent être scolarisés dans un établissement scolaire de la Communauté de communes du Grand Chambord pour le primaire et du secteur concerné pour le collège (premier degré), lycée ou autre établissement scolaire (second degré).

### **Article 10 - Paiement**

Les voyageurs admis sur le terrain, conformément à la délibération de la Communauté de Communes devront s'acquitter dès leur arrivée auprès du régisseur, d'une **caution**.

La caution sera restituée lors du départ si aucune dégradation n'est constatée, les paiements réglés et aucun litige en cours.

Les voyageurs admis sur le terrain doivent s'acquitter de la redevance en vigueur sur le terrain chaque semaine et des consommations individuelles d'eau et d'électricité.

Le cas échéant, les factures de télécommunications seront réglées par la personne placée sous surveillance électronique lors de la réception de cette facture par le gestionnaire.

La tarification des consommables (eau, électricité) est fixée chaque année par décision du gestionnaire de l'aire d'accueil avec l'accord de la Communauté de communes du Grand Chambord. Les tarifs de la redevance journalière et de la caution sont fixés chaque année par la Communauté de communes du Grand Chambord.

<p style="text-align: center;"><b>Caution d'entrée sur le terrain : 100 €</b> <b>Redevance journalière par emplacement : 1,60 €</b> <b>Frais d'électricité en kw : 0,20 € par kw</b> <b>Frais d'eau en m<sup>3</sup> : 4 € par m<sup>3</sup></b></p>
--

### **Article 11 - Fermeture de l'aire**

A tout moment, en cas de nécessité, l'aire pourra être fermée sur arrêté du Président de la Communauté de communes du Grand Chambord ou de son représentant.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des locataires avant le début de la période de fermeture et elles seront coordonnées avec les aires d'accueil des territoires voisins de manière à faciliter les transferts temporaires d'implantation.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

### **Article 12 - Engagement**

Le règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil. L'utilisateur s'engage à le respecter en signant sa fiche d'accueil (annexée au règlement). Le gestionnaire est chargé de veiller et de faire respecter les dispositions du règlement.

Le présent règlement est en outre affiché sur le panneau extérieur de l'entrée de l'aire d'accueil.

### **Article 13 - Litiges**

Par délibération, le Président pourra interdire tout stationnement de voyageurs sur ce site.

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute ou rixe entraînera soit un avertissement, soit l'exclusion sans délai du terrain, sur décision du Maire ou de son représentant qui reste seul compétent pour saisir les services de police. L'expulsion pourra être prononcée pour une durée déterminée en rapport avec la gravité de l'infraction.

En cas d'expulsion ou de départ, les dettes existantes (sur consommation ou éventuel dégâts) doivent être réglées dans leur intégralité et feront le cas échéant l'objet de poursuites légales.

Fait à Bracieux, le 11 avril 2016

Le Président de la Communauté de communes du  
Grand Chambord,

Gilles CLEMENT



N° CARNET .....

EMPLACEMENT .....

PREFECTURE ..... N° CARAVANE .....

ENTREE

NOM..... PRENOM.....

ENTREE...../...../..... CAUTION..... € CHQ - ESP

NUMERO DE CARTE GRISE.....

HOMMES ..... ; FEMMES..... ; ENFANTS.....

NOMBRE PAR TRANCHE AGE : 0/17 ..... ; 18/24 ..... ; 25/39 ..... ; 40/65 ..... ; 65/+ .....

OBSERVATIONS.....

*Le voyageur s'engage à respecter le règlement de l'aire d'accueil, à rembourser les biens qui seraient dégradés par lui-même ou toutes personnes et animal sous sa responsabilité.*

DEPART

DEPART...../...../..... CAUTION..... € CHQ - ESP

NUMERO DE CARTE GRISE.....

OBSERVATIONS.....



LE REGISSEUR

LE VOYAGEUR

Arrivée

Départ

Arrivée

Départ